

**ARRETE N° 2026/158**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE  
LA FÊTE DE LA MUSIQUE ET DE  
LA DIFFUSION DU MATCH FRANCE – NORVÈGE  
(FAN ZONE)**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le maire de Saint Martin le Plaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu les dispositions relatives au plan Vigipirate,

Considérant l'organisation, le vendredi 26 juin 2026, d'une manifestation intitulée «Fête de la Musique» couplée à la diffusion du match France – Norvège (Fan Zone) dans le centre-bourg, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique et de la Fan Zone organisée le vendredi 26 juin 2026 à partir de 18h30 dans le centre-bourg.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite le vendredi 26 juin 2026 de 17 h 00 à 00 h 00 dans les voies suivantes :

Rue Bethenod, jusqu'à l'angle de la place de la Croix de Mission ;  
Place de l'Église ;  
Rue de la Cure ;  
Jardin des Plantes ;  
Rue Étienne Féchet ;  
Rue Marrel-Bertholon.

**Ces voies seront exclusivement réservées aux piétons pendant toute la durée de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des voies et espaces mentionnés à l'article 2 durant la même période.

**Les véhicules devront être retirés avant 17h00.**

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les parkings suivants resteront accessibles pour les habitants et visiteurs :

Place de la Bascule ;  
Place du 8 Mai ;  
Place Igensdorf ;  
Place des Jeunes Conseillers ;  
Place de la Croix de Mission.

Des possibilités de stationnement complémentaires seront également disponibles :

aux abords de la mairie ;  
au parc du Plantier ;  
rue Antoine-Seytre, vers les garages communaux.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de la manifestation, le centre-ville sera totalement fermé à la circulation de tous les véhicules motorisés pendant la durée définie par le présent arrêté.

Afin d'assurer la continuité du trafic et de limiter les perturbations, des itinéraires de déviation seront mis en place comme suit :

**Véhicules en provenance du Munat :**

Déviation par la rue Claude Bruyas, la rue de l'Industrie, puis la rue Octavie Buisson.

**Véhicules en provenance de Saint-Joseph :**

Direction Lyon / Saint-Étienne : rue de Verdun, route de la Tour, puis le Munat ;  
Direction Genilac / Sainte-Catherine : rue Claude Bruyas, rue de l'Industrie, puis rue Octavie Buisson.

**Véhicules en provenance de Sainte-Catherine :**

Direction Genilac : route de Sainte-Catherine, rue Antoine Seytre ;  
Direction Lyon / Saint-Étienne : rue Octavie Buisson, rue de l'Industrie, puis rue Claude Bruyas.

**Ces itinéraires seront matérialisés par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 6 :** Organisation de la Fan Zone – Retransmission du match France – Norvège

Une Fan Zone destinée à la retransmission du match France – Norvège sera installée au 11 bis rue de la Cure.

**L'accès du public à cet espace s'effectuera exclusivement par la rue de la Cure.**

**Sécurité et sûreté du dispositif**

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, les mesures suivantes sont mises en place :

La Fan Zone fera l'objet d'un dispositif de sécurisation conforme aux prescriptions en vigueur, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

La capacité d'accueil de la Fan Zone est fixée à 500 personnes maximum ;

L'accès pourra être refusé dès lors que cette jauge sera atteinte ;

Toute personne troublant l'ordre public ou ne respectant pas les consignes pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate du site, sans préjudice des suites éventuelles ;

Le public devra respecter les consignes de sécurité diffusées sur site ainsi que les instructions des agents présents.

### **Issues de secours**

Deux issues de secours sont aménagées afin de permettre une évacuation rapide du public :  
Ces issues sont situées en partie basse du Jardin des Plantes ;  
Elles débouchent sur la rue Marrel-Bertholon ;  
Elles devront en permanence rester libres de tout obstacle.

### **Dispositif de secours**

Un poste de secours légers sera installé devant l'entrée de l'école maternelle, sous le préau.  
Il sera réservé aux services de secours ainsi qu'aux agents de la commune.  
En cas de besoins d'intervention plus importants, l'accès des secours se fera via la rue Antoine Marrel.

### **Dispositions générales**

Les organisateurs, les services municipaux et les forces de l'ordre veilleront au strict respect de ces dispositions.  
Toute entrave aux dispositifs de sécurité, aux accès de secours ou à la circulation des services d'intervention sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,

Fait à Saint Martin La Plaine, le 11 juin 2026



Le maire,  
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

